

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.481 du 25 septembre 2003

A. 141.759/14.410

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2003 par XXX , de nationalité colombienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 8 septembre 2003 et notifiée à la requérante le 15 septembre 2003, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire";

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 2003 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, née le 1^{er} avril 1958, de nationalité colombienne, déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'août 1991 et avoir séjourné depuis sur le territoire belge de façon continue, à l'exception d'un bref séjour en Colombie en 1996; qu'elle a introduit le 24 mai 2002, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de Forest en faisant valoir, pour justifier qu'elle faisait cette demande sur le territoire du Royaume et non auprès d'un poste diplomatique belge en Colombie, que "son pays d'origine connaît actuellement une situation de guerre civile qui rendrait particulièrement difficile un retour en vue d'y solliciter une autorisation de séjour, et ce d'autant plus que le conflit a connu depuis le début de l'année un très important regain d'intensité", ce qu'atteste un extrait du quotidien "El Colombiano" du 7 mars 2002 et qu'elle "est originaire de Médellin, qui est la ville la plus violente de Colombie"; qu'en outre, elle faisait valoir des arguments pour justifier au fond sa demande d'autorisation de séjour; que le 8 septembre 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Motifs : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

La requérante invoque la durée de son séjour (est arrivée en Belgique en 1991) et son intégration (a de nombreuses attaches durables; suit des cours de français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n/ 112.863 du 26/11/2002).

Concernant l'impossibilité de retour au pays d'origine à cause de la guerre, il est à noter qu'aucune preuve n'est apportée au dossier qui puisse nous permettre de croire que l'intéressée aurait à craindre pour sa vie en cas de retour temporaire; cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également la présence de sa soeur en Belgique. Cet argument ne représente pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car elle n'explique pas pourquoi une séparation de sa soeur serait difficile ou impossible, d'autant plus que cette séparation n'a qu'un caractère temporaire.

Ajoutant que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001).";

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la demande, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration; qu'elle soutient en substance que la partie adverse admet ou semble admettre la situation de guerre civile que connaît la Colombie, le regain d'intensité du conflit depuis le début de l'année 2002 et le fait que la ville de Médellin est la ville la plus violente de Colombie, mais que par contre, la formulation de la décision entreprise donne à penser que la partie adverse exige qu'elle démontre en outre une crainte pour sa vie en cas de retour temporaire, méconnaissant de la sorte la notion de circonstances exceptionnelles, laquelle n'exige pas que ces circonstances soient particulières au demandeur dès lors qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales;

Considérant que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; que, s'il ne suffit pas de faire état de la situation générale d'un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qu'il faut, dans ce cas, faire état d'une crainte de persécution individualisée, il n'est, en revanche, pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité, que les circonstances qu'il vise soient particulières au demandeur; que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi une situation généralisée de violence dans un pays en guerre civile, élément apparemment non contesté par la partie adverse, ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays; qu'à cet égard, le premier moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait notamment valoir que l'exécution immédiate de cette décision "entraînerait l'obligation de se rendre en Colombie, pays qui connaît actuellement une grave situation de guerre civile", et la "contraindra à rompre les liens qu'elle a tissés au cours des douze années en Belgique, pays où elle

a tissé un important réseau de relations sociales et où vit sa parente la plus proche, soit sa soeur, avec qui elle cohabite”;

Considérant que, dans la mesure où il ressort de l'examen du premier moyen que la partie adverse n'a pas correctement analysé ni répondu à la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par la demanderesse, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la demande est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 8 septembre 2003 et notifiée le 15 septembre 2003, à l'égard de XXX ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.